



Les communes sont un partenaire indispensable pour l'Etat et jouent un rôle primordial dans l'accueil des demandeurs de protection internationale (DPI) et des bénéficiaires de protection internationale (BPI) dans la société.

Les communes peuvent **mettre à disposition des bâtiments pour créer des structures d'hébergement collectifs adaptées aux besoins pour accueillir des DPI**. Pour des raisons de logistique et d'organisation, les propositions de logements individuels ne peuvent être acceptées en vue de loger des DPI.

Une fois le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire obtenu, les personnes sont libres de choisir leur lieu de résidence. Malheureusement, de nombreuses personnes ayant obtenu le statut ont du mal à trouver un logement abordable sur le marché immobilier luxembourgeois et restent de ce fait vivre dans les structures d'hébergement pour DPI. La commune peut intervenir en signalant des bâtiments non occupés. **Les communes peuvent mettre à disposition des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) des logements dont elles sont soit propriétaire, soit locataire auprès de propriétaires bailleurs privés.**

Le Gouvernement soutient les communes dans leurs efforts en matière d'accueil des DPI / BPI !



### A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Pour mettre à disposition des terrains ou bâtiments pour créer des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale (DPI) : [communes@olai.etat.lu](mailto:communes@olai.etat.lu)

Pour profiter des aides financières pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des DPI / BPI :

Dirk PETRY ( Tél. 247-84845 ; [dirk.petry@ml.etat.lu](mailto:dirk.petry@ml.etat.lu) )

Pour proposer des logements pour BPI et profiter des aides y relatives :

Steve KEISER ( Tél. 247-74627 ; [steve.keiser@mi.etat.lu](mailto:steve.keiser@mi.etat.lu) ) ou

Cyrille GOEDERT ( Tél. 247-74630 ; [cyrille.goedert@mi.etat.lu](mailto:cyrille.goedert@mi.etat.lu) )



### Pour aller plus loin :

Le guide « TOUT SAVOIR SUR l'accueil de demandeurs et de bénéficiaires de protection internationale dans ma commune », destiné aux administrations communales, propose des réponses aux questions les plus fréquemment posées lors de l'accueil de DPI et de BPI sur le territoire d'une commune. Il est téléchargeable sur : [www.olai.lu/communes](http://www.olai.lu/communes)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

photo couverture : © Levygraphie

# TOUT SAVOIR SUR

## Hébergement de demandeurs et de bénéficiaires de la protection internationale dans ma commune

Mai 2019



### Aides financières pour communes qui mettent à disposition des logements

L'Etat fait appel à la solidarité des communes pour la mise à disposition d'immeubles ou de terrains. Le Ministère du Logement offre une aide financière conséquente pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des DPI / BPI.

- ▶ 75% à 100% des frais remboursés pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des DPI ;
- ▶ Participation financière jusqu'à concurrence de 75% pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des BPI.



### Convention entre l'Etat et les communes dans le cadre de l'accueil et de l'intégration de BPI

Un paquet de mesures a été arrêté par le Gouvernement afin de soutenir les communes dans leurs efforts en matière d'accueil et d'intégration des BPI. Ce paquet de mesures est transposé par une convention avec le Ministère de l'Intérieur et prévoit :

- ▶ Pour les logements loués par les communes auprès de propriétaires-bailleurs privés, l'Etat prend en charge la différence entre le montant du loyer payé par la commune au propriétaire-bailleur et le loyer reçu par la commune du BPI, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé ;
- ▶ L'Etat participe à la prise en charge des frais de gestion des logements loués auprès de propriétaires-bailleurs privés à concurrence d'un montant forfaitaire de 1.200.- €/an et par logement géré ;

- ▶ Augmentation du contingent de leçons à raison de 2 leçons hebdomadaires par enfant de BPI intégrant une classe de l'enseignement fondamental ;
- ▶ Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil bénéficie d'une contribution de l'Etat à concurrence de 100€/mois et par enfant de BPI pris en charge ;
- ▶ Les communes qui ont signé une convention avec le Service de la formation des adultes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse peuvent demander un avenant à la convention existante s'il est nécessaire d'organiser des cours supplémentaires dans le cadre de l'accueil de BPI ;
- ▶ Les offices-sociaux sont dotés d'une quote-part supplémentaire de 1 personnel d'encadrement social et de 0,5 tâche administrative à charge de l'Etat par tranche de 600 BPI accueillis par la ou les communes relevant du ressort de l'office social.